

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

« Rue des Iris (VC n°91) »

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvé par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par Les Villages d'Or sis à LATTES (349970), 1421 avenue des Platanes pour la pose de la 1^{ère} pierre de la Résidence Seniors sise « 1 rue des Iris » ;

Considérant qu'en raison de cette inauguration, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute la durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : Les Villages d'Or sont autorisés à occuper une partie du domaine public et voirie le 1^{er} octobre 2025 de 9h30 à 16 h.

Article 2 : L'évènement s'effectuera *en chaussée fermée*. La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits au droit du «1 Rue des Iris »

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée « Rue de la Reine des prés (VC 87).

Article 4 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 5 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de la Commune de Magné.

Article 6 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité de l'évènement par la Commune de Magné.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Les Villages d'Or

- Services techniques
- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan
- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 29 septembre 2025

Le Maire,

Gérard LABORDERIE

